

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la Cérémonie d'Homage aux Harkis ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Du Mercredi 24 Septembre 2025 à 22h00 au Jeudi 25 Septembre 2025 à 12h30**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant rue Adoue et boulevard des Pyrénées dans sa partie comprise entre la rue Adoue et les grilles du Château de Pau, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Seuls les véhicules des participants à la cérémonie sont autorisés à stationner sur les lieux.

**ARTICLE 2** – **Le Jeudi 25 Septembre 2025 de 10h30 à 12h30**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- boulevard des Pyrénées dans sa partie comprise entre la rue Adoue et les grilles du Château de Pau
- boulevard des Pyrénées dans sa partie comprise entre le boulevard d'Aragon voie ouest et la rue Adoue, seuls les riverains boulevard des Pyrénées pourront accéder à leur parking
- rue Adoue

La circulation des véhicules est déviée à la diligence des services de Police selon les besoins du moment.

**ARTICLE 3** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 11/09/2025

Pau, le 09 septembre 2025